



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'EURE-ET-LOIR

**PREFECTURE**

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Affaire suivie par : M. D. CAGET

Tél. : 02.37.27.70.90.

Fax : 02.27.27.72.57.

Mèl : dominique.caget@eure-et-loir.gouv.fr

AVIS PREF-DRLP-BER N°17-03/01

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
D'EURE-ET-LOIR**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 8 mars 2017, prises sous la présidence de Mme Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122.17 et L.2122-18 ;

VU les codes de Commerce et de l'Urbanisme;

VU l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-03/01 en date du 14 mars 2016 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir ;

VU la demande enregistrée le 12 janvier 2017, sous le n° 028081 D, présentée par la SAS BARLAM représentée par M. Patrick LAMY, Président, siège social sis 7 rue Claude Monet – 76120 LE GRAND QUEVILLY, agissant en qualité de propriétaire et futur exploitant du projet, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 425m<sup>2</sup>, dont un magasin d'articles de sport à enseigne « INTERSPORT » sur un terrain cadastré section ZA parcelles n° 381, 390, 442, 455, 460 d'une superficie totale de 14 506 m<sup>2</sup>, situé rue des pierres Missigault, lieu-dit « les marchais », à Barjouville;

VU l'arrêté préfectoral n° BER-2017-01 du 3 février 2017 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial d'Eure-et-Loir pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

CONSIDERANT que le site du projet est desservi par les transports en commun et est accessible par les modes de transport doux ;

CONSIDERANT que le projet s'intègre au sein d'une zone d'activités existante, sur une parcelle dédiée à l'activité commerciale ;



Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique "Démarches administratives"



CONSIDERANT que le projet ne sera pas consommateur d'espaces naturels ou agricoles ;

CONSIDERANT que le projet s'insère dans une parcelle enclavée par des aménagements routiers déjà réalisés et intégrant les modes de transports doux ;

MAIS CONSIDERANT que s'agissant du transfert d'un des commerce leader de la zone commerciale de Lucé, vers le pôle commercial voisin situé à Barjouville, le projet va inévitablement affaiblir l'attractivité commerciale du centre commercial de Lucé ;

CONSIDERANT que deux des quatre cellules commerciales projetées n'atteindraient pas la surface de vente minimale (500 m<sup>2</sup>) fixée par le DAC du SCoT, et seraient, en outre, susceptibles de concurrencer les commerces traditionnels de centre-ville.

CONSIDERANT que le projet aurait pu prévoir un recours aux énergies renouvelables.

### A DECIDE

**d'émettre un avis défavorable à la demande susvisée, par 3 voix pour, 6 voix contre et aucune abstention**

#### **Ont donné un avis favorable au projet :**

- M. Jean-François LELARGE, Maire de Barjouville, commune d'implantation du projet,
- Mme Martine GUILHEM, qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Michel GIRARD, qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs,

#### **Ont donné un avis défavorable au projet :**

- M. Denis-Marc SIROT-FOREAU, Conseiller Communautaire, de Chartres métropole, organisme chargé du SCoT dans le périmètre duquel est situé la commune de Barjouville,
- M. Didier GARNIER, Conseiller Communautaire, de Chartres métropole, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune de Barjouville,
- M. Bernard PUYENCHET, Conseiller départemental du canton d'Illiers-Combray, représentant le Président du Conseil Départemental,
- Mme Elisabeth FROMONT, représentant les Maires d'Eure-et-Loir,
- M. Jacques LEMARE, représentant les intercommunalités du département de l'Eure-et-Loir,
- M. Jean-Noël PICHOT, qualifié en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**En conséquence, un avis défavorable** est donné à la demande de la SAS BARLAM représentée par M. Patrick LAMY, Président, siège social sis 7 rue Claude Monet – 76120 LE GRAND QUEVILLY, agissant en qualité de propriétaire et futur exploitant du projet, de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 425m<sup>2</sup>, dont un magasin d'articles de sport à enseigne « INTERSPORT » sur un terrain cadastré section ZA parcelles n° 381, 390, 442, 455, 460 d'une superficie totale de 14 506 m<sup>2</sup>, situé rue des pierres Missigault, lieu-dit « les marchais », à Barjouville.

A Chartres, le 13 mars 2017

Pour La Préfète,  
La Secrétaire Générale,  
Présidente de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,

Carole PUIG-CHEVRIER

